

Mon genre, ma liberté ?

À propos d'une diversion chaotique et symptomatique

Préambule. Aux temps de sa splendeur – un moment aveuglant – la psychanalyse, rattrapée par le «politiquement correct», a écouté d'une oreille normative l'homosexualité, la transidentité, le transsexualisme. Ce faisant, elle trahissait le meilleur d'elle-même. Certain(e)s psychanalystes néanmoins, comme Joyce MacDougall, se sont montré(e)s accueillant(e)s aux néo-sexualités, et beaucoup n'ont cessé d'accompagner des cheminements difficiles, s'exprimant sur le mode de la transidentité ou du transsexualisme. Mais tout autre chose sont les angoisses sociétales dissimulées sous le scintillement médiatique de la question du «genre». Celui-ci donne à imaginer – dans une perspective essentiellement néolibérale – qu'on puisse s'enfanter soi-même selon ses propres normes, et qu'en fin de parcours «les meilleur(e)s gagnent». Cet effet de mode est particulièrement néfaste pour les enfants et les adolescents. De plus, paré des atours de l'affranchissement, en brouillant les cartes il compromet le combat féministe pour l'égalité dans la différence. Nous assistons en fait à l'émergence d'un nouveau «politiquement correct» qui, en marchant du même pas que la remilitarisation de la planète, fait diversion aux angoisses générées par les véritables urgences : celles qui découlent du changement climatique et de ses conséquences migratoires. Il est clair que leur prise en compte demanderait non seulement une mise en cause du capitalisme financier néolibéral, mais une révolution radicale dans nos modes de vie. C'est-à-dire de nombreux renoncements. D'où la tentation de s'évader dans une bataille de confettis.

Cinéma. Dans le film documentaire «Petite fille» (2020), le réalisateur - Sébastien Lifshitz – contribue à construire ce qu'il s'imagine simplement observer. Il s'agit de la prise en otage d'un enfant (un petit garçon de 8 ans qui rêve depuis l'âge de 3 ans de devenir une petite fille) dans les fantasmes d'adultes pleins de bonnes intentions — lesquels croient devoir le prendre au mot, et le défendre contre de méchants pédagogues intraitables. Appelée comme caution, une pédopsychiatre abonde dans le sens de la demande : pas de problème, il s'agit d'une maladie connue – la *dysphorie de genre* – pour laquelle il existe des traitements médicaux et chirurgicalement connus. L'enfant est soutenu dans sa demande par l'autorité médicale, et informé de son futur destin. À aucun moment, il n'a vraiment la parole, et l'on ressent son malaise d'être épinglé comme un papillon au cœur d'une histoire dont il ne mesure manifestement pas les conséquences. Mais providentiellement, «Sasha» bénéficie d'un prénom qui semble taillé sur mesure pour un destin «transgenre». Le point commun entre le réalisateur, la mère, et la pédopsychiatre - le père est d'une grande discrétion - c'est qu'ils n'ont manifestement pas la moindre idée de l'évolution socio-affective et de la vie fantasmatique fluctuante - au gré des modèles rencontrés et du désir nourri à son égard – d'un enfant. La pédopsychiatre d'ailleurs, pour les besoins du film, viole frontalement le secret professionnel dont elle n'a apparemment saisi ni l'utilité, ni la portée. Mais ceci ne semble pas avoir inquiété l'Ordre des Médecins de France, plus soucieux de traiter de charlatans (sur son site web) ceux qui mettent en cause de tels dérapages (par exemple, l'«Observatoire de la Petite Sirène»).

Dans un même état d'esprit, le guide EVRAS (Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en Milieu Scolaire, avril 2022), rendu obligatoire, en Belgique francophone, pour les

éducateurs et les enseignants, crée l'objet qu'il entend cartographier. Ainsi, dès l'âge de **5 ans**, les éducateurs doivent aider l'enfant à «*Consolider sa propre identité de genre* » et «*Identifier et exprimer son identité de genre* », et dès **9 ans**, à «*se sentir libre de questionner les normes et stéréotypes de genre pour trouver son point de confort* » (...) «*Il s'agit de l'ensemble des éléments pouvant être mis en place par une personne transgenre afin de favoriser le sentiment de bien-être par rapport à sa propre identité de genre : adopter une démarche différente (ou pas), changer sa façon de s'habiller (ou pas), prendre des hormones (ou pas), recourir à des opérations chirurgicales (ou pas)*». [voir les morceaux choisis dans la rubrique «Points critiques» du site de l'APPPsy]. Ici aussi donc, plutôt que d'accompagner et d'informer (comme le font avec justesse les centres de Planning Familial depuis des décennies), il s'agit d'induire des réponses préformées à un questionnement idéologiquement induit — lequel montre une grande ignorance du développement émotionnel et relationnel de tout enfant. Elle lui donne, par contre, l'illusion qu'on choisit son identité au supermarché et qu'on peut en changer dès qu'on s'en lasse — alors qu'elle se constitue patiemment dans le temps, à travers conflits et créativité, à partir d'un héritage donné. Si je ne sais où je suis, d'où puis-je partir pour aller ailleurs ? Banaliser l'éventualité de graves atteintes sur le corps - certaines irréversibles - pour des enfants qui n'ont même pas atteint la majorité sexuelle, et dont l'identité reste fragile et malléable, relève de la maltraitance. Notons que le guide EVRAS s'avère néanmoins prudent en évitant des termes aussi contestables que «garçon» et «fille», qu'il remplace avantageusement par ceux de «corps mâle» et «corps femelle».

Les dégâts occasionnés par une militance qui se trompe de cible peuvent être considérables. Car il s'agit bien d'une militance, d'autant plus virulente qu'elle se croit progressiste, que ses contours sont flous, et qu'elle refuse tout débat scientifique. Faute de consistance, pour se donner des bords elle a donc besoin d'ennemis : les dangereux «transphobes» font l'affaire. Il s'agit de leur interdire la parole. Le débat étant écarté, et la relativisation «postmoderne» confondue avec le respect de l'autre (tu penses que la terre est ronde, moi pas, mais à chacun son opinion), tous les emprunts sont permis au grand magasin des mythes. C'est ainsi, sans l'avoir vu venir, qu'on se retrouve soudain projeté dans le «Livre des morts tibétain», et dans le délicat parcours de l'âme en quête de réincarnation : un moment de distraction, et une âme peut «se tromper de corps» et s'en mordre les doigts des années durant. Heureusement, dans un providentiel syncrétisme, la technologie scientifique peut venir à la rescousse du bouddhisme : les hormones veillent sur la métempsycose. Il ne s'agit malheureusement pas d'une caricature, mais d'un symptôme collectif : celui de celles et ceux à qui la société - défaillante - n'a pu offrir un ancrage suffisant. Dans un registre proche de l'idéologie «trans», des phénomènes d'allure aussi différente que l'essor exponentiel du tatouage (je me marque individuellement faute de repères collectifs), de l'extrême droite, et des fondamentalismes religieux, témoignent d'une crise générale de l'identité. Elle devient exponentielle quand fait défaut, en outre, la sécurité matérielle.

Héritier des travaux sur le genre du psychologue John Money (1921-2006), dont l'insistance pour faire réassigner chirurgicalement «en fille» - à l'âge de 22 mois - un jumeau atteint de dimorphisme génital à la naissance, avait mené au suicide des deux frères devenus adultes, le trouble «dysphorie de genre» (DSM-5) ressemble fort à une souffrance identitaire qui se prendrait pour son propre remède. La mode actuelle - car c'est bien d'un emballement irrationnel qu'il s'agit, sous prétexte de liberté de choix — peut être assimilée à une maltraitance sur enfant sponsorisée par l'État et par l'Ordre des Médecins (du moins en

France). Certes, il est des souffrances profondes et des trajets individuels d'origine génétique au départ, ou fruit d'une évolution psychologique éprouvante, qui peuvent mener certains à faire un choix éclairé du côté du changement de genre et de la transsexualité. Ce peut être libérateur. Autre chose, pour un(e) enfant ou un(e) adolescent(e), est de rêver un temps d'être un(e) autre et d'être orienté(e) tout aussitôt vers une réponse technologique. Car c'est, en tout cas, ce que semblent préconiser certaines formulations du guide EVRAS, de même que les discours qui laissent entendre à des êtres en pleine évolution, que nombre de souffrances entre soi et soi-même, soi et les autres, seraient dues au fait que mon «âme» s'est trompée de corps. Ce ne serait que touchant ou risible, si cela ne menait à des changements d'identité et à des mutilations irréversibles auxquelles, dans certains pays, les parents d'enfants mineurs ne peuvent s'opposer (Écosse, Québec), au risque même de l'incarcération (Colombie britannique). Ou encore, lorsque des organismes de l'État (France, Belgique, ...) sponsorisent carrément de telles dérives : voir le panorama critique déployé par François Rastier dans *Petite mystique du genre* (Intervalles, 2023).

Le danger est patent que l'offre de libérer technologiquement l'âme «mal logée» ne crée en réalité la demande, vu la confusion du monde ambiant et l'aura «progressiste» - briseuse de tabous - accolée à des croyances parfaitement obscurantistes. La confusion est telle que la mise en garde contre des mutilations sexuelles impulsives est quelquefois assimilée, par les militant(e)s, à des «thérapies de conversion» — telles les méthodes religieuses, aversives et musclées, censée sauver son prochain de la géhenne de l'homosexualité. L'exemple de confusion le plus parlant est sans doute le méli-mélo qui règne autour du désormais étendard «*queer*». Ce terme, au départ, désigne des «trucs bizarres», et plus particulièrement des sexualités étranges, ordinairement réprimées, moquées ou stigmatisées. Mais peu à peu, il sert de bannière de ralliement à celles et ceux qui sont résolus à sortir de l'ombre où les a confiné l'étau du «sexuellement correct». Jusqu'ici : «Psychanalystes avertis et militants *queer*, même combat !». La sexualité en effet, au regard de la métapsychologie psychanalytique, est par définition «perverse polymorphe» : elle n'est pas spécifiquement liée à la sexuation, à la génitalité, ou au genre. Encore moins à la procréation. Kaléidoscopique, elle peut érotiser tout aspect de l'existence et chaque partie ou fonction du corps : elle constitue un but en soi (Sigmund Freud, *Trois essais sur la théorie sexuelle*, 1905-1920). Où le bât blesse, c'est quand le mot «*queer*» sert de slogan fédérateur à des problématiques aussi hétérogènes que celles des identités de genre, des inégalités genrées, des transformations de l'appareil génital, et de la pluralité des conduites et attirances sexuelles. Non qu'il n'y ait aucun rapport, mais qu'il soit clair qu'entre sexualité, sexuation et genre, le rapport s'avère relatif et inessentiel. Autant on peut se sentir en phase avec l'utopie de Gayle Rubin (fondatrice *queer* de l'anthropologie politique du sexe) : «*Le rêve qui me semble le plus attachant est celui d'une société androgyne et sans genre – mais pas sans sexe – où l'anatomie sexuelle n'aurait rien à voir avec qui l'on est, ce que l'on fait, ni avec qui on fait l'amour*» (Gayle Rubin et Judith Butler, *Marché au sexe*, EPEL, 2001) ; autant le constat de Simone de Beauvoir est essentiel : «*On ne naît pas femme, on le devient*» (*Le deuxième sexe*, Gallimard, 1949) ; autant certains propos de Judith Butler – ordinairement plus nuancée – témoignent-ils d'un émiettement de la pensée, quand elle suggère que même le sexe biologique serait une construction sociale. Le genre, écrit-elle, «*désigne l'appareil de production et d'institution des sexes eux-mêmes*» (*Défaire le genre*, éditions Amsterdam, 2006). Ainsi, dans un cercle douteusement vertueux, «*le genre instaure le sexe qui détermine le genre*», ponctuée avec perplexité François Rastier (op. cit.).

Au regard de l'anthropologie physique et de l'anthropologie sociale, s'il est un donné biologique – génétique, physiologique et anatomique – brut, imposé à l'espèce humaine, c'est bien la différence sexuée, interprétée en un second temps – culturel, logique et idéologique – en différence des genres : binaire et hiérarchisée ou non. Vouloir ignorer la primarité de ce socle, c'est s'exposer à des vaticinations sans limites. Or, nous y voilà. Mais d'où vient cette confusion ? Tout d'abord, dans notre histoire récente, elle semble sourdre d'une redistribution progressive des rôles et des places symboliques. À partir de la révolution démocratique, a montré Philippe Ariès (1944-1984), le centre de gravité de la famille – désormais bourgeoise – a glissé progressivement du «père de famille» vers «l'enfant» (*L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, 1975 – et cela ne s'est pas fait sans tensions, ni malentendus. Mais plus radicalement, nous souffrons de la paresse ordinaire des *démocraties*. En effet, fondées sur la triade des droits humains – *liberté, égalité, solidarité* – elles confondent habituellement le traitement égalisant - et non plus hiérarchisant - des nécessaires différences (sans lesquelles toute culture s'anéantit) avec leur réduction à de l'identique, ou du quasi identique. Ainsi, des termes discriminants comme "femme" et "homme", se voient-ils progressivement corrigés en "corps avec-" ou "sans vagin" – jusques dans des revues scientifiques (tel le vénérable *The Lancet*) qu'il devient dès lors difficile de distinguer des «revues d'étudiants». La paresse de la démocratie confond aussi la hiérarchie des fonctions avec la discrimination entre les personnes – d'où, par exemple, la difficulté pour les enseignants à se faire respecter par leurs élèves. Mais, pire que ce qui précède, le modèle économique et idéologique dominant – le *néolibéralisme* - fonctionne comme un rouleau compresseur, écrasant toutes les différences constitutives d'une culture, pour les ramener à des relations de concurrences entre éléments identiques. Producteurs de rivalité et de violence, ils ne se différencient plus qu'en termes de richesse et de pouvoir. À ceci s'ajoutent les dégâts causés aux cultures démantelées par le colonialisme et par l'impérialisme post-colonial, et la tentative post-traumatique d'une refondation dans un retour imaginé à la pureté des origines. Dans ces «fondamentalismes» non plus, l'altérité n'a pas sa place.

D'un point de vue psychanalytique, le *désir de vivre* s'enracine dans les *pulsions* (pulsion sexuelle de vie et pulsion sexuelle de mort, liaison et déliaison), lesquelles fonctionnent sur le mode du "tout et tout de suite", tandis que les *conditions de survie* de la fragile espèce humaine impliquent coopération et solidarité – c'est-à-dire consentement à l'attente et au renoncement. Il s'agit d'un équilibre conflictuel et instable, garant de la continuité de notre existence. Or, le *néolibéralisme* - qui combat toute entrave à la libre circulation des flux financiers - fonctionne exclusivement sur le mode pulsionnel du *tout et tout de suite*, de la *prédation sans frontière*, et de l'*"après moi le déluge"*. Ceci va de pair avec l'abrasion des différences et la mise en rivalité de chacun avec chacun. On aura compris que la confusion croissante entre suppression des différences et nivellement des inégalités, plutôt que la construction démocratique de l'égalité dans la différence, est un pur produit de la violence néolibérale. Laisser croire à chacune et à chacun qu'ils décident seuls de leur identité – comme y inclinent les dérives de l'idéologie du genre et de la transition – c'est nous condamner à vivre dans l'abolition de la culture, l'exil de l'altérité, l'illusion de la liberté. En Allemagne, chaque citoyen(ne) a droit à un changement de genre par an.

Francis Martens

4 décembre 2023

ANNEXE 1

Belgique

Actualité du genre, du sexe et du nom

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

27 SEPTEMBRE 2023. - Circulaire relative à la modification de l'enregistrement du sexe

A Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel ;
A Mesdames et Messieurs les Officiers de l'état civil du Royaume,

Nous attirons votre attention sur les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, publiée au Moniteur belge du 21 septembre 2023. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

La loi du 20 juillet 2023 modifie certaines dispositions de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (ci-après : loi relative aux personnes transgenres), publiée au Moniteur belge le 10 juillet 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les modifications portent sur les conditions pour obtenir une modification de l'enregistrement du sexe et un changement de prénom.

La présente circulaire entend expliquer la portée des dispositions de la loi du 20 juillet 2023 aux officiers de l'état civil, afin qu'ils puissent l'appliquer dans le cadre de leur fonction.

Les annexes à la circulaire du 15 décembre 2017, à savoir les modèles de déclarations et le modèle de feuille d'information et accusé de réception, ont également été adaptées à la nouvelle loi.

Cette circulaire s'applique sans préjudice de la compétence des Cours et tribunaux.

La présente circulaire remplace la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (M.B. 29 décembre 2017).

Le point IV, 2 et l'annexe " Déclaration sur l'honneur pour la modification du/des prénom(s) dans le cadre de la loi du 25 juin 2017 " de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, publiée au Moniteur belge du 18 juillet 2018 (p. 57657-57671) sont abrogés.

1. Généralités

La loi sur les personnes transgenres a mis les dispositions légales en matière de transsexualité introduites par la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (ci-après : " loi relative à la transsexualité de 2007 ") en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

1. La loi relative à la transsexualité de 2007

La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité a permis aux transsexuels de changer de sexe par le biais d'une procédure administrative devant l'officier de l'état civil, assortie d'un contrôle judiciaire (possibilités de recours). Auparavant, le changement de sexe n'était juridiquement possible que par le biais d'une procédure judiciaire.

2. Loi relative aux personnes transgenres de 2017

La loi relative aux personnes transgenres allait encore plus loin. Elle se fondait sur le principe de l'autodétermination. Cela implique que la personne concernée décide entièrement par elle-même comment elle se sent et que personne ne doit établir un diagnostic médical concernant son identité de genre.

La loi relative aux personnes transgenres supprime dès lors tous les critères médicaux pour modifier juridiquement l'enregistrement du sexe ou le prénom. La réassignation sexuelle, la stérilisation (qui était nécessaire pour la modification de l'enregistrement du sexe) et le traitement hormonal (qui était nécessaire pour le changement du prénom) ne sont donc plus requis depuis le 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle procédure pour la modification de l'enregistrement du sexe, prévue dans la loi relative aux personnes transgenres prévoyait une déclaration par laquelle la personne concernée indiquait sa conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement. Après un certain temps, la personne concernée faisait une seconde déclaration dans laquelle elle indiquait que cette conviction demeure inchangée et qu'elle a été informée des conséquences de la modification de l'enregistrement du sexe.

La procédure de changement de prénom pour les personnes transgenres était également simplifiée.

Dans le même temps, un certain nombre de mécanismes étaient inscrits dans les deux procédures dans le but de prévenir la fraude et les changements irréfléchis.

En outre, la loi relative aux personnes transgenres a clarifié les règles de filiation applicables après une modification de l'enregistrement du sexe.

Enfin, la loi relative aux personnes transgenres a tenu également compte de la protection de la vie privée de la personne concernée en limitant fortement la délivrance de copies et d'extraits d'actes de l'état civil dans lesquels la modification de l'enregistrement du sexe est visible.

(...)

7. Changement de prénom

Tout d'abord, des éclaircissements s'imposent sur le lien entre les procédures de changement de prénom et de modification de l'enregistrement du sexe.

Dans la pratique, il est apparu que la confusion régnait sur ce sujet. Ces deux procédures sont totalement indépendantes l'une de l'autre, mais comme l'article 370/3 de l'ancien Code civil renvoyait au sexe, on a parfois déduit le contraire.

C'est pourquoi les termes ont été adaptés et l'article 370/3 de l'ancien Code civil prévoit

désormais que toute personne qui a la conviction que son prénom (et non son sexe) ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut changer de prénom. Les personnes qui veulent changer de nom pour des raisons de transidentité sont soumises à des conditions dérogatoires, et bénéficient d'un droit au changement de prénoms. Chaque personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à la demande une déclaration sur l'honneur à ce sujet, ainsi qu'une proposition de prénom(s) souhaité(s) par la personne concernée. Un modèle de déclaration est annexé à la présente circulaire. La déclaration sur l'honneur constitue une condition suffisante du changement de prénoms. Dans le cadre du changement de prénom, l'officier de l'état civil ne peut pas solliciter l'avis du procureur du Roi ou fonder un refus sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Le mineur non émancipé peut lui-même demander le changement de prénoms pour ce motif dès l'âge de douze ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal. Si ces personnes refusent d'assister le mineur non émancipé, celui-ci peut saisir le tribunal de la famille par requête, signée par lui ou son avocat, afin de l'autoriser à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur ad hoc. Il peut être précisé qu'une demande de modification de l'enregistrement du sexe peut être refusée sans que cela ait une conséquence sur le changement de prénoms déjà autorisé. Il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'une personne peut changer de prénom sur base de la conviction que son prénom ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. En effet, la modification de l'enregistrement du sexe peut désormais être effectuée à plusieurs reprises par le biais la procédure ordinaire (et donc sans plus passer devant le tribunal). Il est donc possible de changer de prénom à chaque modification de l'enregistrement du sexe. Il n'y a également aucune limitation du nombre de changements de prénom possibles pour les mineurs non émancipés.

8. Dispositions transitoires

La loi du 20 juillet 2023 ne prévoit pas de disposition transitoire. C'est pourquoi, les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent immédiatement. Les personnes qui ont déjà entamé une procédure pour obtenir une nouvelle modification d'enregistrement du sexe en passant par le tribunal selon l'ancienne réglementation peuvent appliquer immédiatement les nouvelles dispositions, sans attendre la décision du tribunal.

9. Entrée en vigueur

La loi du 20 juillet 2023 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Nous vous saurions gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des procureurs du Roi et des officiers de l'état civil de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

La Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres,
à l'Egalité des chances et à la Diversité,
M-C. LEROY

ANNEXE 2

Nobody's perfect

Some like it Hot Billy Wilder, 1959, United Artists

Daphné (en réalité Jack Lemmon, contrebassiste déguisé en femme pour échapper à une bande de gangsters) est emmené.e vers son yacht par Osgood, un riche homme d'affaires cisgenre tombé follement amoureux d'iel, et qui veut l'épouser. Daphné tente de l'en dissuader :

- Daphné : « Nous ne pouvons pas nous marier du tout » (« *We can't get married at all* »)
- Osgood : « Pourquoi ? » (« *Why not ?* »)
- Daphné : « Eh bien, pour commencer, je ne suis pas une vraie blonde ! » (« *Well, in the first place, I'm not a natural blonde !* »)
- Osgood : « Pas d'importance... » (« *Doesn't matter...* »)
- Daphné : « Je fume. Je fume comme un sapeur » (« *I smoke. I smoke all the time* »)
- Osgood : « Ça m'est égal » (« *I don't care.* »)
- Daphné : « Mon passé n'est pas bon. Je vis depuis trois ans au moins avec un joueur de saxophone » (« *I have a terrible past. For three years now, I've been living with a saxophone player* »)
- Osgood : « Je vous pardonne » (« *I forgive you* »)
- Daphné : « Hélas, je ne peux pas avoir d'enfants » (« *I can never have children* »)
- Osgood : « Nous en adopterons » (« *We can adopt some* »)
- Daphné (en ôtant sa perruque) : « Vous ne comprenez pas, Osgood, je suis un homme ! » (« *You don't understand, Osgood, I'm a man!* »)
- Osgood : « Eh bien... personne n'est parfait ! » (« ***Well... nobody's perfect!*** »)

